Commune de
**Val-de-Ruz**

# ARRÊTÉ TEMPORAIRE DU CONSEIL COMMUNAL

## relatif à la circulation routière – village de Fontaines

*Le Conseil communal de la Commune de Val-de-Ruz,*

vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 ;

vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 ;

vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP), du 21 janvier 2020, et son règlement d'exécution (RELRVP), du 1er avril 2020 ;

sur la proposition du chef du dicastère de la sécurité,

**considérant :**

que les habitants de la commune se sont prononcés en 2014 contre l'aménagement d'une route de contournement permettant un accès direct à la zone industrielle de Fontaines accessible actuellement uniquement pas des routes de desserte ;

que depuis, de nouvelles habitations ont été construites et les entreprises ont continué à se développer, renforçant ainsi les conflits et les nuisances et des mesures doivent être trouvées rapidement pour gérer et apaiser le trafic, et garantir la sécurité de l'ensemble des utilisateurs en lien avec l'accessibilité de la zone industrielle du village de Fontaines ;

qu'avant de passer dans la phase de réalisation des aménagements liés à ces mesures, une phase test doit être organisée afin de déterminer si ceux-ci peuvent être pérennisés ou si ils doivent être adaptés ;

**arrête :**

**Article premier** Afin de garantir la sécurité de l'ensemble des utilisateurs en lien avec l'accessibilité de la zone industrielle du village de Fontaines, des restrictions temporaires de circulation sont prises selon le plan P.20412.0 n° 02 du 21.01.2021, modifié le 5 février 2021, du bureau Citec Ingénieurs Conseils qui fait partie intégrante du présent arrêté.

**Art. 2** Les restrictions temporaires sont introduites à titre expérimental pour une durée maximale d'une année, soit du 15 mars 2021 jusqu'à la fin de l'expérimentation,

mais au plus tard au 14 mars 2022, conformément à l'article 107, alinéa 2bis de l'OSR. **Les éventuels recours n'ont pas d'effet suspensif**.

**Art. 3** Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

**Art. 4** Le plan faisant partie intégrante du présent arrêté peut être consulté à l'administration communale de la sécurité, rue Charles-L'Eplattenier 1, aux Geneveys-sur-Coffrane ou sur le site internet www.val-de-ruz.ch.

Val-de-Ruz, le 10 février 2021

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président — Le chancelier

F. Cuche — P. Godat

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le 24 FEV. 2021

Service des ponts et chaussées,

L'ingénieur cantonal,

N. MERLOTTI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement (DDTE), Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. **En cas de recours, ces derniers ne seront pas munis de l'effet suspensif**. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.

Mise en place schéma de circulation ZI Fontanes

Signalisation verticale - Etat projeté

02

0 20m

Rue du Nord
Rue du Temple
Rue des Fontanes
Rue de Chambéry
Chemin de la Combe
Les Pérées
Les Prairies
Verger Chorin
Verger de la Cure
Centre
Fontanes
Mérieux
Sud Pays
Au Bel Balcon